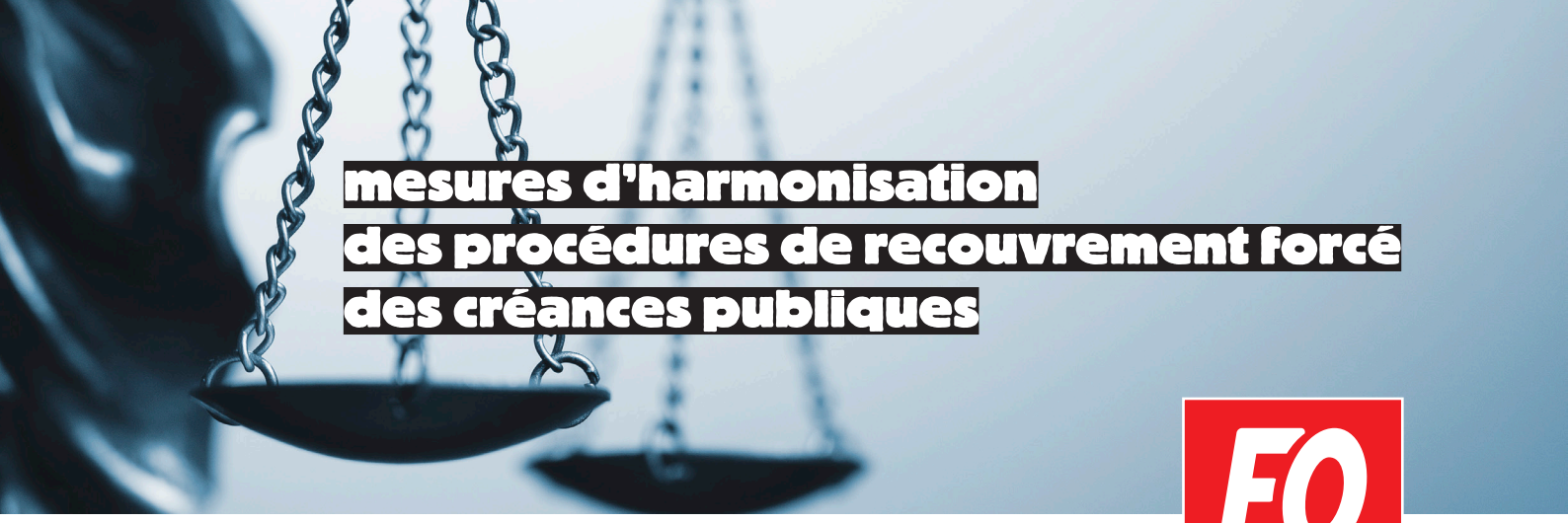

mesures d'harmonisation des procédures de recouvrement forcé des créances publiques

Deux projets de décrets étaient soumis pour avis au CTR du 19 avril 2021:

- un projet de décret en Conseil d'État relatif aux mesures d'harmonisation des procédures de recouvrement forcé des créances publiques ;

- et un décret simple fixant la date d'entrée en vigueur de certaines de ces mesures d'harmonisation.

Ces décrets sont issus de l'article 160 de finances pour 2021 qui a poursuivi l'objectif d'harmonisation des procédures de recouvrement forcé mises en oeuvre par les comptables publics de la DGFiP et de la DGDDI et par les agents comptables des organismes publics nationaux.

Ils prévoient tout d'abord l'application de la **prescription quadriennale à tous les produits publics** ainsi que l'**extension de la mise en demeure aux amendes** remplaçant ainsi le commandement de payer (mise en application au 01/01/2022).

Il est également prévu d'**harmoniser l'emploi des paiements partiels** (imputation désintéressant le principal puis la majoration puis les pénalités).

Enfin, les décrets prévoient l'**extension de la compétence des huissiers des finances publiques (HFP)**, et celles des **commissariats aux ventes de la Direction nationale d'interventions domaniales (DNID) pour vendre aux enchères publiques des biens saisis** par les HFP (article 6 du décret en Conseil d'État).

F.O.-DGFiP soutient les initiatives qui valorisent nos missions et le professionnalisme des collègues. C'est clairement le cas en ce qui concerne l'extension de compétences, sur les significations et notifications qui renforce le rôle de nos huissiers, de même que le recours aux commissariats aux ventes de la DNID pour vendre aux enchères publiques des biens saisis par nos huissiers ce qui permet de nous appuyer sur leur expertise. Ils sont en effet habitués à vendre tous types de biens et disposent d'un service juridique performant et réactif.

Cette extension valorise les compétences de nos professionnels mais aussi, d'un point de vue pratique, il est souvent très compliqué, voire dans certaines directions impossible, de trouver un commissaire-priseur acceptant de travailler avec nous, parce que l'officier ministériel n'y trouve généralement pas son compte. Cela permettra au moins d'avancer sur certains dossiers.

Cette extension de compétences entraînerait aussi, selon la DG, une **réduction des coûts** puisque ces actes étaient signifiés par les huissiers de justice (HDJ) et d'ailleurs, juridiquement , le sont encore jusqu'au 1er juillet 2021. Bien évidemment, l'estimation de cette réduction des coûts ne nous a pas été communiquée.

Toutefois, nous savons que les **HDJ ont signifié 18 000 actes**, toutes procédures confondues et hors Phase Comminatoire Amiable alors qu'environ **678 685 actes «classiques» ont été signifiés en 2019 par les HDF**.

La **charge de travail** qui correspond à cette extension de compétence est donc **loin d'être négligeable**. Outre le fait que les procédures engagées sont lourdes et complexes, (significations de propositions de rectifications, mise en cause de dirigeants, assignations en LJ..), on peut estimer, toutes choses égales par ailleurs et en rapportant ce nombre d'actes à celui des HFP, que ce transfert d'activité HDJ vers HDF représente de 12 à 20 emplois.

Outre l'extension de leurs missions, est également prévue une mesure d'**extension de compétence territoriale** des huissiers des finances publiques.

En effet, **18 départements** ne disposent que d'**un seul HDF** et doivent faire appel aux HDJ. La mesure réglementaire prévue vise donc à pouvoir faire intervenir les huissiers des finances publiques, en cas de nécessité, au-delà de leur département d'affectation :

– dans les départements limitrophes de celui de leur direction d'affectation,

– dans les départements ultramarins pour une mission déterminée dans le temps.

En fonction du retour d'expérience et des besoins exprimés par les directions, **une extension plus large pourra être proposée à l'avenir**, selon des critères de distances géographiques.

Ainsi, alors que le bon sens inciterait à recruter ou au moins à combler les postes vacants d'huissiers (30 postes d'huissiers non pourvus en moyenne chaque année sur un total de 450 emplois), **la Direction Générale décide d'augmenter leur charge de travail, d'allonger les déplacement et donc les risques liés aux trajets** et crée par ailleurs de nouvelles difficultés.

Comment en effet et par qui seront pris en charge les **frais de déplacements** et éventuellement de nuitées des collègues. Il est déjà très compliqué pour nombre de collègues d'obtenir le paiement de leurs frais entre les interlocuteurs RH et chefs de service et les allers-retours entre niveaux de validations. Là on en ajoute d'autres.

De même qui sera chargé du **partage et de l'attribution des dossiers** ? Le pilotage sera-t-il partagé entre les cellules dédiées des directions ?

Comment seront évalués ces collègues qui effectueront une partie de leurs missions dans une direction qui n'a pas en charge leur gestion ?

Pour **F.O.-DGFiP**, une solution bien plus simple consisterait à donner aux Directions les moyens d'exercer leurs missions et à recruter et former des HDF.

La DG, interrogée en réunion des huissiers référents le 25 mars dernier sur le recrutement de nouveaux HFP en réponse à l'extension de missions des huissiers et à l'extension de leur compétence géographique, pour améliorer la situation dans ces départements a répondu que cela n'était pas prévu dans l'immédiat.

F.O.-DGFiP exige la préservation de nos missions et les moyens humains et pérennes de les exercer.

A la date de ce CTR, 94 candidats figurent sur listes complémentaires des concours externe, interne et de l'examen professionnel de catégorie A (686 au total sur les catégories A, B et C).

Ils sont tous en attente de rejoindre la DGFiP et certains d'entre eux pourraient tout à fait exercer ce type de missions.

Une fois de plus, le choix qui est fait va aboutir à une dégradation des conditions de travail des intéressés.